

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 10 AVRIL 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/23070

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Décembre 2017 -Cour d'Appel de PARIS -
RG n° 16/14211

DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ

SAS JS PRODUCTIONS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés

PARIS

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque
L0044

Assistée de Me François POUGET de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS,
toque P0300

DÉFENDEURS AU DÉFÉRÉ

Monsieur Jérémie Y

Demeurant

PARIS

Représenté par Me Laurent KLEIN de la société KLEIN Avocats, avocat au barreau de
PARIS, toque A0411

Assisté de Me Charlotte SADANIA de la société KLEIN Avocats, avocat au barreau de
PARIS, toque A0411

Monsieur Alexandre X

C/O

PARIS Non représenté

Monsieur Francis W

C/O

PARIS

Non représenté

Monsieur Franck V

C/O

PARIS

Non représenté

Monsieur Bernard U
C/O
PARIS
Non représenté

Madame Julie T
C/O
PARIS
Non représentée

Monsieur Nicolas S
Demeurant
PARIS
Non représenté

Monsieur Charles R
Demeurant
PARIS
Non représenté

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Monsieur David PEYRON, Président de chambre Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

Mme Christine FAVEREAU, Conseillère, en remplacement de François THOMAS, conseiller, empêché qui en ont délibéré Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- Rendu par défaut
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

En septembre 2016, M. Jérémy Y dit X. a assigné à jour fixe, devant le tribunal de grande instance de Paris, la société JS PRODUCTIONS, ainsi que Mme Julie T et MM. X X, W, V, U, S, R, afin de voir constater l'acquisition de la clause résolutoire ou, à défaut, prononcer la

résiliation judiciaire d'un contrat de production audiovisuelle, en date du 10 avril 2012, portant sur un scénario de film cinématographique et emportant cession de ses droits d'auteur (à la société TOUT SUR L'ECRAN qui les a ultérieurement rétrocédés à la société JS PRODUCTIONS) et obtenir la condamnation de la société JS PRODUCTIONS à lui payer des dommages et intérêts.

Par jugement du 3 novembre 2016, le tribunal a notamment :

- débouté M. ... de toutes ses demandes,
- l'a dit, en l'état, irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur,
- l'a condamné aux dépens et au paiement d'une indemnité à la société JS PRODUCTIONS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 13 décembre 2016, M. ... a interjeté appel de ce jugement en intimant la société JS PRODUCTIONS et MM. X, W, V, U, S et R, coauteurs du scénario.

La société JS PRODUCTIONS ayant déposé des conclusions d'incident aux fins de caducité de la déclaration d'appel de M. ..., le conseiller de la mise en état, par ordonnance rendue le 5 décembre 2017, a :

- constaté la caducité partielle de la déclaration d'appel, à l'égard seulement de MM. X X, W W, V V, U U, S S, R R,
- réservé les dépens.

Le 14 décembre 2017, la société JS PRODUCTIONS a présenté une requête aux fins de déféré à l'encontre de cette ordonnance et, dans ses dernières conclusions transmises le 14 février 2018, elle demande à la cour :

- de déclarer caduque la déclaration d'appel de M. ... en date du 13 décembre 2016,
- de condamner M. ... au paiement de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dans ses conclusions en réponse transmises le 21 février 2018, M. ... demande à la cour :

- in limine litis : de dire nulle la requête en déféré présentée par la société JS PRODUCTIONS et, en conséquence, de déclarer irrecevables les demandes de cette dernière,
- à défaut :
- de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état,
- de rejeter la demande de caducité 'de l'appel dirigée à l'encontre de JS PRODUCTIONS',
- de débouter la société JS PRODUCTIONS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de lui donner acte du fait qu'il renonce à solliciter l'interdiction d'exploitation du film et la résiliation judiciaire des contrats afférents au film,
- de condamner la société JS PRODUCTIONS à lui verser 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Sur les chefs de l'ordonnance déferée non critiqués

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'ordonnance du conseiller de la mise en état n'est pas critiquée en ce qu'elle a constaté la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de MM. Alexandre X, Franck W, Franck V, Bernard U, Nicolas S et Charles R ;

Sur la validité de la requête en déferé présenté par la société JS PRODUCTIONS

Considérant que M. ... soutient que la requête en déferé déposée par la société JS PRODUCTIONS est nulle car elle ne comporte aucune indication relative aux personnes contre lesquelles elle est dirigée, en violation des dispositions de l'article 58 - 2° du code de procédure civile auxquelles renvoie l'article 916 du même code qui organise la procédure de déferé, et que cette omission des noms des défendeurs lui cause nécessairement un grief car elle porte atteinte à sa défense ; qu'il fait valoir à cet égard qu'il reste dans l'ignorance de la position et des intentions des co-défendeurs dans le cadre du présent litige et qu'il ignore même si la requérante entend signifier sa requête aux co-défendeurs et si elle entend demander à la cour de prononcer la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de l'ensemble des intimés ou seulement à son encontre, ce qui ne lui permet pas de préparer correctement sa défense, les motifs de la requête ne lui permettant pas non plus d'établir clairement la portée des demandes formées par la société JS PRODUCTIONS ; qu'il ajoute qu'il s'agit manifestement d'une omission délibérée permettant à la requérante d'éviter de régulariser la procédure à l'encontre de toutes les parties et de répondre aux arguments tirés de sa renonciation à invoquer la caducité de l'appel à l'encontre des co-défendeurs ;

Que la société JS PRODUCTIONS répond qu'elle produit un K Bis permettant au défendeur d'avoir tous les éléments sur l'identité de l'auteur du déferé, que la liste des défendeurs n'est requise que pour les déférés formés postérieurement à un acte d'appel du 1er septembre 2017 (Titre III des dispositions applicables aux appels formés à compter du 1er septembre 2017 - article 29 du décret du 6 mai 2017 modifié par le décret du 02 août 2017) et qu'en ce qui concerne la portée de la caducité, elle a toujours soutenu que la caducité devait être totale, dans la mesure où la présence des co-auteurs est une condition de recevabilité de l'appel ;

SUR CE,

Considérant que l'article 916 du code de procédure civile, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, prévoit que les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsque, notamment, elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ;

Que par ailleurs, l'article 58 du code de procédure civile prévoit que la requête contient à peine de nullité, notamment, '2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social' ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en déferé de la société JS PRODUCTIONS ne comporte aucune indication relative aux personnes contre lesquelles elle est dirigée, en violation de l'article 58-2° du code de procédure civile dans sa version applicable, issue du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, non modifiée, contrairement à ce qu'affirme la société JS PRODUCTIONS, par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile, l'absence d'une indication devant figurer dans la requête en vertu de l'article 58 constitue une irrégularité de forme qui n'est sanctionnée par la nullité de l'acte qu'à la condition que la partie qui l'invoque démontre le grief que lui cause cette absence ;

Que M. ... ne peut être suivi quand il soutient que l'absence de mention des parties visées par la requête en déferé ne lui permet pas d'organiser sa défense, dans la mesure où il ressort clairement du contenu de la requête que la société JS PRODUCTIONS poursuit la caducité totale de la déclaration d'appel ; qu'il y est en effet indiqué, notamment : 'Cette caducité doit être totale dans la mesure où la présence des coauteurs étant une condition de recevabilité de l'appel, la régularité de la procédure à leur égard est une obligation à laquelle l'appelant n'a pas satisfait dans le cadre de l'article 902 du code de procédure civile (...)' ; qu'en outre, M. ... s'est vu adresser par le greffe de cette cour un avis en date du 22 décembre 2017 l'informant de la saisine de la cour par la requête en déferé et contenant les noms de Mme T et de MM. X, W, V, U, S et R ; que le greffe lui a adressé également un avis de fixation en date du 4 janvier 2018 indiquant la date de l'audience de plaidoiries sur le déferé et invitant 'les défendeurs', dont les noms précités figuraient dans l'avis, à conclure avant le 20 janvier 2018 ;

Que, dans ces conditions, M. ... ne démontre pas le grief que lui causerait l'omission invoquée pour l'organisation de sa défense ;

Que la demande de M. ... en nullité de la requête en déferé sera donc rejetée et la société JS PRODUCTIONS sera déclaré recevable en ses demandes présentées dans ladite requête ;

Sur le bien-fondé de la requête en déferé

Considérant que la société JS PRODUCTIONS soutient que la caducité de la déclaration d'appel doit être totale dans la mesure où la recevabilité des prétentions d'un coauteur liées à une oeuvre de collaboration est conditionnée par la présence de l'ensemble des coauteurs à l'instance, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action ; qu'ils font valoir que la contribution de M. ... à l'oeuvre est en l'espèce inséparable de celle de MM. X, W, V, U, S et R et que c'est donc à tort que le conseiller de la mise en état a estimé que la caducité ne devait pas être prononcée à son égard au motif que M. ... peut agir seul pour la défense de son droit moral d'auteur ; que la caducité totale de la déclaration d'appel s'impose d'autant plus que M. ... sollicite de la cour au fond l'interdiction de l'exploitation du film ;

Que M. ... répond i) que ses demandes sont fondées principalement sur des manquements

contractuels commis par la société JS PRODUCTIONS au contrat de production audiovisuelle et des atteintes à son droit moral sur le scénario qu'il a rédigé et ne sont d'aucun impact sur l'exploitation de l'oeuvre de collaboration, ii) qu'il est de jurisprudence constante que le coauteur d'une oeuvre de collaboration peut agir seul en défense de son droit moral contre l'exploitant de l'oeuvre, iii) que l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2015 invoqué par JS PRODUCTIONS n'est pas applicable à la présente espèce, iv) qu'il reste libre de reformuler ses demandes en réparation jusqu'à la clôture des débats, qu'il entend d'ores et déjà renoncer à ses demandes d'interdiction d'exploitation du film et de résiliation du contrat de production audiovisuelle conclu avec la société TOUT SUR L'ECRAN et qu'il appartiendra, le cas échéant, à la société JS PRODUCTIONS de soulever devant la cour, dans le cadre de l'examen de l'affaire au principal, l'irrecevabilité éventuelle de certaines de ses demandes eu égard à l'absence des co-auteurs ;

SUR CE,

Considérant que dans ses premières conclusions d'appelant transmises le 20 février 2017, M. ..., poursuivant l'infirmité du jugement du 3 novembre 2016, demandait à la cour, notamment :

- de prononcer la résiliation du contrat de cession du 10 avril 2012 en raison de l'arrivée du terme au 10 avril 2015 et, à défaut, de prononcer la résiliation de ce contrat aux torts exclusifs de la société JS PRODUCTIONS en raison des fautes commises par celle-ci,
- de condamner la société JS PRODUCTIONS à lui verser des dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel et de son préjudice moral,
- de faire interdiction à la société JS PRODUCTIONS de poursuivre l'exploitation du scénario, sous astreinte,
- de condamner la société JS PRODUCTIONS à lui verser une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que les demandes de M. ... sont donc fondées, pour partie au moins, sur la responsabilité contractuelle de la société JS PRODUCTIONS, producteur, à laquelle M. ... fait notamment grief d'avoir manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi, notamment en l'excluant de l'écriture du scénario et du tournage du film et en confiant le travail d'écriture du scénario à des tiers qu'il n'avait pas agréés ;

Que la recevabilité de telles demandes qui ne relèvent pas d'une action en contrefaçon de droits d'auteur n'implique pas la mise en cause des coauteurs du scénario ;

Qu'en raison de l'existence de ces demandes fondées sur la responsabilité contractuelle de la société JS PRODUCTIONS, et nonobstant les autres prétentions de M. ..., relatives notamment à son droit moral d'auteur et à l'interdiction de la poursuite de l'exploitation du scénario, sur la recevabilité desquelles la cour, statuant au principal, aura, le cas échéant, à se prononcer, la caducité ne peut être encourue pour la totalité de la déclaration d'appel du fait de l'absence de mise en cause des coauteurs du scénario, comme le demande la société JS PRODUCTIONS ;

Qu'il y a donc lieu, pour ces motifs, de rejeter le déféré et de dire que l'ordonnance entreprise

sortira son plein et entier effet ;

Considérant qu'il n'y a lieu de donner acte à M. ... du fait qu'il renonce à solliciter l'interdiction d'exploitation du film et la résiliation judiciaire des contrats afférents au film, les décisions de donner acte étant dépourvues de caractère juridictionnel ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles non compris dans les dépens

Considérant que la société JS PRODUCTIONS qui succombe supportera les dépens et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion du présent déféré ;

Que la somme qui doit être mise à la charge de la société JS PRODUCTIONS au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la société M. Jérémy Y dit X. peut être équitablement fixée à 1 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Par arrêt rendu par défaut,

Rejette le déféré et dit que l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 5 décembre 2017 sortira son plein et entier effet ;

Condamne la société JS PRODUCTIONS aux dépens du déféré et au paiement à M. Jérémy Y dit X. de la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER